

PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU  
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 juillet 2018 .

Présents : MM.P .ARNOULD, Président;

P. JEROUVILLE, Bourgmestre ;

E. GOFFIN, J. LEGRAND, ~~Mme L. CRUCIFIX~~,

B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et ~~Ch. MOUZON~~, Membres  
du Collège communal ;

R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.  
ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, ~~Mme C. JANSSENS~~, Mme Ch.  
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, ~~F. URBAING~~, B. NIQUE et  
Mme S. PIERRE, Conseillers.

Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**OBJET : Redevance sur l'inscription et l'utilisation des services de la bibliothèque de la  
Commune de Libramont-Chevigny.**

\$7817039\$

Revu la délibération du 13 janvier 2016 concernant la redevance sur l'inscription et  
l'utilisation des services de la Bibliothèque de la Commune de Libramont-Chevigny;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L.1122-  
30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à  
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des  
communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour  
l'année 2018;

Vu que la Commune a signé l'accord d'intégrer le réseau informatique de la Province,  
et qu'il y a lieu de s'adapter au règlement des bibliothèques de la Province et ce à partir du  
1<sup>er</sup> janvier 2016;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 juin 2018  
conformément à l'article L1124-40 & 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2018 et joint au  
dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège;

**DECIDE, à l'unanimité,**

## **ARTICLE 1**

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance sur l'inscription et l'utilisation des services de la bibliothèque.

## **ARTICLE 2**

Le taux de la redevance est établi comme suit :

- a) Pour l'inscription : 1 €/an pour les moins de 18 ans et 2 €/an pour les plus de 18 ans.
- b) Pour l'utilisation des services de la bibliothèque :
  - Le lecteur aura la possibilité d'acheter une carte à 7,50 € valable pour un nombre illimité de prêts sur l'année;
  - Par livre emprunté : 0,50 €;
  - Par photocopie : A4 (0,15 €) – A3 (0,25 €);
  - Par impression : noir et blanc (0,15 €) – couleurs (0,50 €);
  - Conformément au règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque, un supplément de 0,05 € sera réclamé par livre par jour de retard durant les 15 premiers jours. Passé ce délai, un rappel sera envoyé et un supplément de 0,50 € sera exigé. Un deuxième rappel sera envoyé quinze jours plus tard avec un supplément de 0,50 €. Si aucune suite n'est donnée à ces deux rappels, la valeur, au prix du jour, du ou des documents empruntés ainsi que leur équipement sera réclamé au lecteur. Aucun nouveau prêt ne sera consenti tant qu'une somme restera due ou que des ouvrages n'auront pas été restitués.

## **ARTICLE 3**

Le prêt est gratuit pour les lecteurs de moins de 18 ans, les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant et les collectivités (écoles, musées, crèches,...).

## **ARTICLE 4**

La redevance est due par la personne qui fait la demande de l'un des services offerts par la bibliothèque.

## **ARTICLE 5**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre celui-ci peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés au 3<sup>ème</sup> alinéa sont recouverts par la même contrainte.

### ARTICLE 6

Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant.

### ARTICLE 7

La présente décision sera applicable le 5<sup>ème</sup> jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### ARTICLE 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

~~Le Directeur général.  
(s) E.JACQUEMIN.~~

~~Le Directeur général,~~

**PAR LE CONSEIL,  
Pour expédition conforme,**



Le Bourgmestre,  
(s) P.JEROUVILLE.

Le Bourgmestre,